

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 24 (1933)

Artikel: République et Canton de Genève : règlement des études pédagogiques préparant à l'enseignement primaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112067>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

République et canton de Genève.

Règlement des études pédagogiques préparant à l'enseignement primaire

(ECOLES ENFANTINES, ÉCOLES PRIMAIRES, CLASSES ORDINAIRES
ET SPÉCIALES.)

*Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance
du 13 juin 1933.*

PRÉAMBULE.

En 1927, la section pédagogique du Collège de Genève a été supprimée et, actuellement, la section analogue de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles est sur le point de subir de profondes modifications. Ces mesures ont amené le Département de l'instruction publique à adapter la formation du personnel enseignant à ces conditions nouvelles.

Après avoir pris connaissance d'un rapport détaillé établi par l'Union des instituteurs primaires genevois (section des messieurs), le Département a chargé une commission spéciale de lui présenter un projet qui a été approuvé par la commission scolaire cantonale, dans sa séance du 27 mars 1933.

En vertu du nouveau règlement, les candidats à l'enseignement primaire, leurs études secondaires achevées, seront dorénavant préparés dans une sorte de séminaire pédagogique comprenant trois années d'études : une année de stages et remplacements, une année d'études théoriques et une année d'études pratiques.

La préparation des futurs instituteurs telle qu'elle est déterminée par le présent règlement ne peut atteindre pleinement son but que si elle est précédée d'une orientation méthodique des candidats. Il est de l'intérêt de l'école et des familles de s'assurer préalablement, et au cours d'observations répétées, que les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement possèdent les qualités physiques, intellectuelles et morales qu'exige cette vocation.

En ce qui le concerne, le Département de l'instruction publique avisera aux mesures suivantes :

- a) il priera les parents et les personnes qui s'intéressent à la jeunesse de lui signaler les jeunes gens qui paraissent avoir

de réelles qualités pédagogiques ; il renseignera les familles sur la carrière de l'enseignement ;

- b) au cours des études secondaires, il réunira tous les renseignements d'ordre médical, intellectuel et moral sur les jeunes gens que leurs parents ont l'intention d'orienter vers l'enseignement primaire ;
- c) il informera les parents d'élèves manifestement insuffisants que ceux-ci risquent de s'exposer à un échec s'ils se présentent à un concours ;
- d) il préviendra les parents que l'absence de réserve à l'égard d'un candidat ne constitue pas pour celui-ci un droit à être engagé, l'admission n'étant décidée que d'après les besoins de l'enseignement et selon les résultats d'un concours spécial.

Genève, juin 1933.

*Le conseiller d'Etat chargé du
Département de l'Instruction publique :*
Paul LACHENAL.

CHAPITRE PREMIER

PLAN DES ÉTUDES PÉDAGOGIQUES.

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat à un poste de maîtresse dans les écoles enfantines, d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles primaires (classes ordinaires ou classes spéciales) doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- a) avoir subi avec succès les examens du concours d'admission ;
- b) avoir été préparé à l'enseignement par les études pédagogiques qui font l'objet du présent règlement ;
- c) posséder le brevet d'aptitudes à l'enseignement délivré par le Département de l'instruction publique.

ART. 2. — Cette préparation pédagogique comprend trois années :

- a) une année de stages et de remplacements dans les écoles enfantines et primaires ;
- b) une année d'études théoriques ;
- c) une année d'études et d'activité pratiques.

Les candidats qui ont donné toute satisfaction obtiennent le brevet de maîtresse d'école enfantine, d'instituteur ou d'institutrice dans les classes ordinaires ou spéciales de l'enseignement primaire.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION AUX CONCOURS.

ART. 3. — Chaque année, le Département de l'instruction publique décide s'il y a lieu d'admettre de nouveaux candidats aux études pédagogiques, dans l'une ou l'autre des catégories d'enseignement. En conséquence, il fixe pour chacune d'elles le nombre de postes mis au concours.

ART. 4. — L'ouverture des concours, ainsi que les conditions d'inscription, sont annoncées dans la *Feuille des avis officiels* au moins un mois à l'avance.

ART. 5. — Peuvent s'inscrire au concours de l'école enfantine, les jeunes filles qui possèdent le certificat de capacité de la section pédagogique ou le certificat de maturité de l'une des sections réales de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Exceptionnellement, et pour autant que les dispositions de l'art. 59 de la loi demeurent en vigueur, peuvent également s'inscrire les jeunes filles qui possèdent le bulletin de promotion de 2^{me} en 1^{re} classe de chacune des sections mentionnées ci-dessus.

Les candidates devront présenter un certificat attestant qu'elles ont suivi avec succès des cours d'éducation physique pendant les quatre semestres précédant le concours.

ART. 6. — Peuvent s'inscrire aux concours de l'école primaire (classes ordinaires) :

1. les jeunes gens porteurs du certificat de maturité de l'une des sections du Collège de Genève ;
2. les jeunes filles porteurs du certificat de capacité de la section pédagogique ou du certificat de maturité de l'une des sections réales de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Les candidats devront produire un certificat attestant qu'ils ont suivi avec succès des cours d'éducation physique pendant les quatre semestres précédant le concours.

ART. 7. — Pour l'admission aux concours des écoles enfantines et des écoles primaires (classes ordinaires), le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués aux articles 5 et 6, des titres jugés par lui équivalents.

ART. 8. — Sont admises à faire des études pour l'enseignement dans les classes spéciales :

1. les personnes qui ont subi avec succès le concours d'admission pour l'enseignement dans les écoles enfantines ou primaires (classes ordinaires) ; elles devront opter pour

l'enseignement spécial soit immédiatement après le concours, soit au plus tard après deux années d'études dans l'ordre d'enseignement primitivement choisi ; le Département fixe, selon les cas, la durée des études spéciales à faire ;

2. les personnes qui ont subi avec succès le concours spécial prévu à l'article 9.

ART. 9. — Peuvent s'inscrire au concours des classes spéciales de l'école primaire :

1. les jeunes gens porteurs du diplôme de maturité de l'une des sections du Collège de Genève ;
2. les jeunes filles ayant obtenu le diplôme de maturité ou de capacité de l'une des sections de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles de Genève ;
3. les personnes qui, sans posséder les titres requis ci-dessus, se sont spécialisées dans les œuvres de la protection de l'enfance et ont obtenu d'une institution publique ou privée un certificat jugé suffisant ; il sera exigé de ces personnes une bonne instruction générale et une connaissance approfondie de la langue française.

Le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués aux chiffres 1 et 2 du présent article, des titres jugés par lui équivalents.

ART. 10. — Le Département n'ouvre un concours pour l'admission à l'enseignement dans les classes spéciales que dans la mesure où les candidats admis en vertu des dispositions de l'article 8, alinéa 1, sont en nombre insuffisant.

ART. 11. — Les candidats doivent être de nationalité suisse.

ART. 12. — Les candidats doivent être âgés de moins de 25 ans révolus au moment de l'inscription.

Cette limite d'âge peut être exceptionnellement reportée à 30 ans révolus pour les personnes qui fournissent la preuve que, pendant les années précédentes, elles ont exercé, de façon suivie, une activité d'ordre pédagogique (études spéciales, enseignement, activité dans une institution d'éducation).

ART. 13. — En s'inscrivant, les candidats doivent déposer :

- a) les diplômes ou certificats mentionnés aux articles 5, 6, 7 et 9. ;
- b) un *curriculum vitae*, écrit de leur main, indiquant leurs études antérieures, leurs connaissances ou aptitudes spéciales, ainsi que les motifs qui les engagent à se vouer à l'enseignement ; les candidats admis en vertu de l'exception prévue à l'article 12, alinéa 2, doivent fournir des renseignements détaillés et, éventuellement, des attestations sur leur activité antérieure ;

- c) un rapport sur leur valeur morale et leur conduite, signé du directeur de l'école dans laquelle ils ont achevé leurs études secondaires ¹ ;
- d) un certificat de bonne vie et mœurs et un extrait de leur casier judiciaire établis par les autorités compétentes dans les trois mois qui précèdent le concours ;
- e) une déclaration par laquelle ils s'engagent, au cas où ils seraient admis :
 1. à consacrer tout leur temps et tous leurs efforts à leurs études ;
 2. à rester au service du Département de l'instruction publique, dans les classes où ils ont été admis (enfantines ou primaires), pendant une période de cinq ans à partir de la fin de leurs études ; les candidats ne peuvent être déliés de cet engagement que pour des raisons de force majeure, reconnues telles par le Département ; dans ce cas, et sur décision du Département, ils sont tenus de rembourser tout ou partie des indemnités qui leur ont été accordées.

ART. 14. — Le Département peut refuser d'admettre aux concours, après les avoir entendus, les candidats qui ne présenteraient pas les garanties voulues ou qui auraient été l'objet de plaintes reconnues fondées.

ART. 15. — Les candidats subissent avant le concours une visite médicale devant le médecin-chef des écoles ; celui-ci peut proposer au Département de confier à une commission de trois médecins l'examen de certains candidats. Pour chaque cas qui lui est soumis, la commission motive son préavis par un rapport.

ART. 16. — A la suite de l'examen médical, les candidats peuvent être admis aux concours, ajournés à un ou deux ans, ou éliminés définitivement.

ART. 17. — Tout candidat ajourné pour deux ans ou éliminé peut présenter un recours. Il subira, à ses frais, un nouvel examen médical devant une commission formée d'un médecin désigné par le Département, d'un médecin désigné par le recourant et d'un troisième médecin choisi par les deux premiers. A défaut d'accord, le troisième expert sera désigné par le doyen de la Faculté de médecine.

Les médecins qui ont déjà examiné le candidat ne peuvent faire partie de la commission de recours, mais peuvent être entendus par elle.

¹ Les candidats ayant suivi le Collège de Genève ou l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles sont dispensés de déposer cette pièce, qui est transmise au Département par les soins du directeur intéressé.

CHAPITRE III

CONCOURS D'ADMISSION AUX ÉTUDES PÉDAGOGIQUES.

ART. 18. — Dans la règle, les concours ont lieu au début de l'année scolaire.

ART. 19. — Avant les concours, les candidats peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, assister pendant un nombre de séances déterminé à l'enseignement donné dans les classes.

ART. 20. — Les épreuves du concours pour les écoles enfantines comprennent :

- a) un examen d'élocution française (récitation d'un morceau de prose ou de poésie choisi dans une liste communiquée lors de l'inscription, lecture expressive, compte rendu oral et improvisation) ;
- b) un examen de langue française (orthographe, vocabulaire, grammaire et rédaction) ;
- c) une lecture française expliquée ; les textes seront choisis alternativement dans des œuvres d'écrivains du XIX^{me} ou du XX^{me} siècle ; les candidates disposeront de 30 minutes pour leur préparation ;
- d) une causerie à des élèves d'école enfantine âgés de 6 à 7 ans ; les candidates auront le choix entre deux sujets et disposeront de 45 minutes pour leur préparation ; à la fin de leur causerie, elles remettront le plan de celle-ci au président du jury ;
- e) la direction d'un jeu, au choix des candidates, à organiser avec des enfants de 5 à 7 ans ;
- f) un examen de musique comprenant :
 - 1. la lecture à vue d'une mélodie simple ;
 - 2. l'exécution d'un chant choisi dans une liste communiquée lors de l'inscription ;
- g) un dessin d'observation d'un objet simple ; trois heures seront accordées aux candidates pour ce travail.

ART. 21. — Les épreuves du concours des écoles primaires (classes ordinaires) comprennent :

- a) un examen d'élocution française (récitation d'un morceau de prose ou de poésie choisi dans une liste communiquée lors de l'inscription, lecture expressive, compte rendu oral et improvisation) ;
- b) un examen de langue française (orthographe, vocabulaire, grammaire et rédaction) ;

- c) une causerie à des élèves des classes ordinaires de l'enseignement primaire ; les candidats auront le choix entre deux sujets et disposeront de 45 minutes pour leur préparation ; à la fin de la causerie, ils remettront le plan de celle-ci au président du jury ;
- d) une lecture française expliquée ; les textes seront choisis alternativement dans des œuvres d'écrivains du XVII^{me}, du XVIII^{me}, du XIX^{me} ou du XX^{me} siècle ; les candidats disposeront de 30 minutes pour leur préparation ;
- e) la résolution et l'explication écrites de trois problèmes d'arithmétique ou de géométrie ;
- f) l'explication d'un problème d'arithmétique ou de géométrie à des élèves des classes ordinaires de l'enseignement primaire ; les candidats auront le choix entre deux problèmes et disposeront de 45 minutes pour leur préparation ; à la fin de l'épreuve, ils remettront au président du jury leur plan et leurs calculs ;
- g) un examen de musique comprenant :
 1. la lecture à vue d'une mélodie simple ;
 2. l'exécution d'un chant choisi dans une liste remise aux candidats lors de leur inscription ;
- h) un dessin d'observation d'un objet simple ; trois heures seront accordées aux candidats pour ce travail.

ART. 22. — Les épreuves du concours des écoles primaires (classes spéciales) comprennent :

- a) une composition française et une discussion de celle-ci ; les candidats disposeront de cinq heures pour le premier travail ;
- b) l'explication d'un texte pédagogique ; les candidats disposeront d'une demi-heure pour leur préparation ;
- c) une causerie à des enfants âgés de 6 à 7 ans ; les candidats pourront choisir entre deux sujets et disposeront de 45 minutes pour leur préparation ; à la fin de leur causerie, ils remettront le plan de celle-ci au président du jury ;
- d) la direction d'un jeu, au choix des candidats, à organiser avec des enfants âgés de 6 à 7 ans ;
- e) un examen de musique comprenant :
 1. l'exécution d'un chant choisi par les candidats dans une liste mise à leur disposition lors de l'inscription ;
 2. la lecture à vue d'une mélodie simple ;
- f) un dessin d'observation d'un objet simple ; trois heures seront accordées aux candidats pour ce travail.

Sont dispensés de ces épreuves, les candidats ayant subi avec succès les examens des concours prévus aux articles 21 et 22.

ART. 23. — Le Département de l'instruction publique charge un jury, présidé par le directeur de l'enseignement primaire, de lui présenter un rapport sur chaque concours. En règle générale, font partie de ce jury :

- le directeur du Collège de Genève ;
- le directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles de Genève ;
- le directeur des études pédagogiques ;
- des représentants de la conférence des directeurs et directrices d'écoles primaires ;
- des représentants des associations du personnel enseignant désignés par chacune d'elles.

Le Département peut compléter le jury par toute autre personne qu'il estime qualifiée.

Sont récusées d'office par le Département, les personnes qui ont un lien de parenté avec un candidat ou qui l'ont préparé à ce concours.

Il est constitué pour chaque examen un jury de trois personnes au moins.

ART. 24. — Après la clôture de l'inscription, le directeur de l'enseignement primaire fournit, dans une séance générale, aux candidats admis à se présenter, les renseignements nécessaires à la préparation des examens. Aucune autre indication n'est communiquée aux intéressés.

ART. 25. — Au début des épreuves, il est attribué à chaque candidat un numéro d'ordre qui doit figurer en lieu et place de son nom sur les listes d'appel et sur les travaux écrits.

ART. 26. — Pour le concours des écoles primaires (classes ordinaires), deux listes de classement sont établies, l'une pour les jeunes gens, l'autre pour les jeunes filles.

ART. 27. — Les épreuves sont appréciées par des notes allant de 1 (minimum) à 6 (maximum). Ces notes ne peuvent être fractionnées qu'au dixième.

ART. 28. — Après discussion et accord, une note unique est attribuée pour chaque épreuve.

ART. 29. — Dans une séance plénière, le jury procède à la récapitulation des notes et au classement des candidats.

ART. 30. — Sont éliminés les candidats qui ont obtenu :

- soit la note 1 pour une des épreuves (à l'exception du dessin et de la musique) ;
- soit la note 2 pour deux des épreuves ;
- soit un total inférieur aux deux tiers du maximum.

Le rang est déterminé d'après le total des notes obtenues aux différentes épreuves par les candidats non éliminés.

Sur préavis du jury, et dans les limites fixées par l'avis d'inscription, le Département admet les candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats. Lorsqu'il juge nécessaire de choisir entre des candidats ayant le même total, le Département accorde la préférence à celui qui a les meilleures notes aux épreuves de français et aux épreuves pratiques.

Les résultats du concours sont communiqués aux intéressés dans la quinzaine qui suit la clôture des examens.

ART. 31. — Les candidats qui ont obtenu :

- a) *au premier concours*, un total inférieur à la moitié du maximum ne sont pas autorisés à participer à un nouveau concours ;
- b) *à un second concours*, un total inférieur aux deux tiers du maximum ne sont pas autorisés à participer à un nouveau concours ;
- c) *à un second concours*, un total supérieur aux deux tiers du maximum sont autorisés à participer à un troisième et dernier concours.

CHAPITRE IV

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES : STAGES ET SUPPLÉANCES.

ART. 32. — Les candidats admis effectuent, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, des stages et des remplacements dans les écoles enfantines et primaires (classes ordinaires ou spéciales).

ART. 33. — Ils sont tout d'abord placés en stage dans des classes dont les maîtres les initient de façon active à la conduite des élèves et au travail pédagogique ; ils sont ensuite affectés au service des remplacements.

ART. 34. — Ils assistent en outre à divers cours, en particulier à un cours de langue française.

ART. 35. — Pendant la première année, une commission est chargée d'inspecter et de surveiller les candidats. Elle comprend :

- le directeur de l'enseignement primaire, qui la préside ;
- le directeur des études pédagogiques ;
- l'inspectrice des écoles enfantines ;
- les directeurs et directrices des écoles dans lesquelles les candidats ont été appelés à faire des remplacements ;
- un représentant de l'association du personnel enseignant.

Les rapports d'inspection sont communiqués aux candidats.

ART. 36. — A la fin de l'année scolaire, la commission examine la valeur du travail des candidats et leurs aptitudes à l'enseignement ; elle tient compte notamment de leur régularité, du soin avec lequel ils ont préparé leurs leçons et corrigé les travaux des élèves, de la façon dont ils se sont comportés en classe.

ART. 37. — Sur préavis du directeur de l'enseignement primaire, le Département autorise les candidats ayant donné satisfaction à entreprendre la deuxième année de leurs études pédagogiques ; les candidats jugés insuffisants sont éliminés.

ART. 38. — En cours d'année, le Département peut licencier sans indemnité, dans un délai de deux mois, tout candidat qui se serait montré absolument insuffisant.

CHAPITRE V

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES : ÉTUDES THÉORIQUES.

ART. 39. — Au cours de la deuxième année, les candidats suivent des cours universitaires ou supérieurs, dont le plan comprend, dans la règle, les sujets suivants : la langue française, la pédagogie, la psychologie, la didactique générale et spéciale, la protection de l'enfance.

ART. 40. — A la fin du second semestre, au cours de la session de juillet, les candidats doivent se présenter aux examens du certificat de pédagogie de la Faculté des lettres ¹.

Les candidats qui ont échoué peuvent se présenter à la session d'octobre.

ART. 41. — Pour les candidats qui ne peuvent pas être immatriculés à l'Université (candidates à l'enseignement dans les écoles enfantines admises en vertu de l'article 59 de la loi, candi-

¹ D'après l'art. 103 du Règlement de l'Université, ces examens comprennent les épreuves suivantes :

- a) épreuves écrites : 1. psychologie de l'enfant ; 2. pédagogie générale.
Sur présentation d'un travail expérimental personnel portant sur la psychologie de l'enfant, le candidat pourra être dispensé de l'épreuve écrite N° 1 ;
- b) épreuves orales : 1. histoire de la pédagogie, avec explication d'un texte ; 2. organisation et didactique de l'enseignement primaire ; 3. organisation et didactique de l'enseignement secondaire ; 4. organisation et didactique de l'enseignement fröbelien ; 5. enseignement des anormaux ; 6. psychologie et éducation morale ; 7. pédagogie sociale et protection de l'enfance ; 8. psychotechnique et orientation professionnelle ; 9. pédagogie expérimentale.

Si les professeurs estiment satisfaisants le travail personnel du candidat, son savoir et ses capacités, ils peuvent le dispenser d'une ou de deux des épreuves sur trois.

ats à l'enseignement spécial admis en vertu de l'article 9, chiffre 3), le certificat de pédagogie de la Faculté des lettres est remplacé par le certificat d'études de l'Institut des sciences de l'éducation, qui peut être obtenu dans les mêmes conditions.

ART. 42. — Seuls les candidats qui ont obtenu le certificat mentionné aux articles 40 et 41 sont autorisés à entreprendre leurs études de troisième année.

CHAPITRE VI

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES : ÉTUDES PRATIQUES.

ART. 43. — La troisième année d'études comprend :

- a) des stages dans les classes d'application urbaines et rurales, ainsi que des remplacements ;
- b) des cours de langue française et de didactique des branches enseignées à l'école enfantine et primaire.

ART. 44. — Les candidats reçoivent leur préparation pratique dans des écoles d'application.

Ils y effectuent des stages et y donnent des leçons sous la direction des titulaires de classe et de professeurs spéciaux.

A la fin de chaque stage ou de chaque série de leçons, les maîtres ou professeurs adressent au directeur des études un rapport sur l'activité des candidats. Cette pièce est communiquée aux intéressés.

ART. 45. — Les écoles d'application sont placées sous la direction du directeur des études pédagogiques. Un règlement spécial détermine l'organisation de ces écoles.

ART. 46. — Au cours du sixième semestre, les candidats doivent subir un examen d'aptitudes professionnelles qui comprend la direction d'une classe enfantine ou primaire (ordinaire ou spéciale) pendant une demi-journée.

Le plan général est le suivant :

1. Ecoles enfantines ; écoles primaires (classes spéciales) :
 - a) une leçon ou des exercices de langue maternelle (causerie, entretien ou lecture) ;
 - b) des exercices d'observation, d'activité manuelle ou de calcul ;
 - c) un jeu ;
 - d) une interrogation sur les leçons données par le candidat et sur son attitude au cours de l'examen.
2. Ecoles primaires (classes ordinaires) :
 - a) une leçon ou des exercices de français (vocabulaire, grammaire, lecture expliquée ou composition) ;

- b) une leçon ou des exercices d'arithmétique ou de géométrie ;
- c) une leçon ou des exercices se rapportant à une autre discipline que le candidat choisira parmi celles que le Département aura désignées huit jours avant l'examen ;
- d) une interrogation sur les leçons données par le candidat et sur son attitude au cours de l'examen.

ART. 47. — Les candidats tiendront à la disposition du jury :

- a) un rapport sur leur activité préalable dans la classe où ils passent l'examen ;
- b) la préparation de leurs leçons d'examen.

ART. 48. — Le jury est composé :

- du directeur de l'enseignement primaire, qui le préside.
- du directeur des études pédagogiques ;
- de directeurs et de directrices d'écoles ;
- d'un délégué de l'Association du personnel enseignant, de toute autre personne qualifiée désignée par le Département.

ART. 49. — Une note est attribuée aux candidats pour chaque leçon et pour l'interrogation. Ces notes peuvent être fractionnées au dixième.

ART. 50. — Sous réserve des dispositions de l'art. 51, l'examen est considéré comme suffisant lorsque le total des notes obtenues par les candidats est au moins égal aux deux tiers du maximum.

Les mentions suivantes sont attribuées :

- a) *très bien*, lorsque le total des notes est au moins égal aux cinq sixièmes du maximum ;
- b) *bien*, lorsque le total des notes est inférieur aux cinq sixièmes du maximum, mais au moins égal aux trois quarts de celui-ci ;
- c) *suffisant*, lorsque le total des notes est inférieur aux trois quarts du maximum, mais au moins égal aux deux tiers de celui-ci.

ART. 51. — L'examen est considéré comme insuffisant lorsque les candidats n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum ou ont reçu une fois la note 1 ou deux fois la note 2.

Les candidats dont le total est inférieur à la moitié du maximum sont définitivement éliminés. Sont admis à subir un nouvel examen :

- a) les candidats qui ont un total inférieur aux deux tiers du maximum, mais au moins égal à la moitié de celui-ci ;

- b) les candidats qui ont un total égal ou supérieur aux deux tiers du maximum, mais qui ont reçu une fois la note 1 ou deux fois la note 2.

En cas d'échec, ils sont définitivement éliminés.

CHAPITRE VII

FIN DES ÉTUDES :

STAGES ET SUPPLÉANCES, TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES.

A. Stages et suppléances.

ART. 52. — Les candidats qui ont subi avec succès leur examen d'aptitudes professionnelles sont répartis dans différentes écoles enfantines et primaires, où ils font des stages et des suppléances. Pendant cette période, ils sont placés sous l'autorité des directeurs et directrices des écoles où ils se trouvent.

ART. 53. — Les directeurs et directrices d'écoles remettent au directeur de l'enseignement primaire un rapport sur les candidats dont ils se sont occupés. Cette pièce est communiquée aux intéressés.

ART. 54. — Les candidats, dont l'activité a été jugée insuffisante, peuvent être autorisés à accomplir une période supplémentaire ; en cas d'échec, ils sont éliminés.

B. Travail de fin d'études.

ART. 55. — Les candidats sont appelés à rédiger un travail de recherches personnelles dont le sujet est choisi à la fin de la seconde année d'études et doit être approuvé par le Département de l'instruction publique.

Ce travail est remis au directeur de l'enseignement primaire, au plus tard le 31 décembre de la troisième année d'études.

Le Département désigne un jury composé d'un expert, qui guide le candidat dans ses recherches, et de deux autres personnes.

ART. 56. — Les candidats présentent leur travail dans une séance au cours de laquelle ils doivent répondre aux questions du jury, qui déclare le travail suffisant ou insuffisant.

ART. 57. — Les candidats dont le travail a été jugé insuffisant doivent le reprendre en tenant compte des observations qui ont été faites, et le présenter à nouveau dans le délai qui leur est indiqué.

CHAPITRE VIII

BREVET D'APTITUDES.

ART. 58. — Le Département de l'instruction publique délivre un brevet d'aptitudes aux candidats dont les études et l'activité ont été jugées suffisantes. Les candidats doivent posséder ce brevet pour être nommés aux fonctions de maîtresses dans les écoles enfantines, ou d'instituteurs ou d'institutrices dans les écoles primaires (classes ordinaires ou spéciales).

ART. 59. — Le brevet mentionne les notes que le candidat a obtenues :

- a) au cours de l'année de stages et de remplacements ;
- b) aux examens du certificat de pédagogie ;
- c) à l'examen d'aptitudes professionnelles.

CHAPITRE IX

PERMUTATION D'INSTITUTEURS OU D'INSTITUTRICES D'UN ORDRE D'ENSEIGNEMENT DANS UN AUTRE.

A. *Permutation de l'école enfantine
à l'école primaire (classes ordinaires).*

ART. 60. — Les institutrices de l'école enfantine qui désirent être permutées à l'école primaire (classes ordinaires) doivent posséder le certificat de maturité de l'une des sections réales ou le certificat de capacité de la section pédagogique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

ART. 61. — Elles doivent avoir accompli, à l'école enfantine, à l'entière satisfaction du Département, la période de cinq ans prévue à l'article 13, lettre e), chiffre 2, du présent règlement et n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans révolus au moment de leur demande.

ART. 62. — Elles doivent annoncer leur intention au moins une année à l'avance et pour le début d'une année scolaire et subir avec succès le concours d'admission aux études pédagogiques préparant à l'enseignement dans les écoles primaires. Elles doivent ensuite faire les études et subir avec succès les épreuves prévues au chapitre VI du présent règlement (troisième année d'études : études pratiques). Elles pourront être appelées à suivre les cours qui ne figuraient pas au programme des études pédagogiques préparant à l'enseignement dans les écoles enfantines.

ART. 63. — Pendant cette année d'études, elles ne recevront aucun traitement ou indemnité. Toutefois, sur leur demande,

le Département pourra continuer à leur payer le traitement qu'elles auront touché en dernier lieu. Les sommes ainsi versées seront récupérées au cours des années suivantes, selon les modalités établies par le Département.

*B. Permutation de l'école enfantine
à l'école primaire (classes spéciales).*

ART. 64. — Conformément aux dispositions de l'article 8, chiffre 1, cette permutation n'est possible qu'immédiatement après le concours d'admission à l'école enfantine ou, au plus tard, dans les deux années qui suivent. Les candidats devront préalablement subir une visite médicale.

*C. Permutation des classes spéciales
dans les classes ordinaires de l'enseignement primaire.*

ART. 65. — Les maîtres et les maîtresses admis aux études préparant à l'enseignement dans les classes spéciales en vertu des dispositions de l'article 8, chiffre 1, peuvent demander, après avoir enseigné pendant cinq ans au minimum et quinze ans au maximum, à être chargés d'une classe ordinaire. Ils doivent annoncer leur intention une année à l'avance et pour le début d'une année scolaire.

Avant d'être permutés, ils seront appelés à effectuer un stage dans des classes ordinaires. Pendant cette période, ils ne recevront aucune indemnité. Toutefois, sur leur demande, le Département pourra continuer à leur payer le traitement qu'ils auront touché en dernier lieu. Les sommes ainsi versées seront récupérées au cours des années suivantes, selon les modalités établies par le Département. A la fin de leur stage, il sera demandé à ces personnes de donner, devant un jury, une leçon de français et une leçon d'arithmétique et de répondre à une interrogation.

ART. 66. — Les maîtres et maîtresses admis à faire le concours en vertu des dispositions de l'article 9, chiffres 1 et 2, peuvent demander à être chargés d'une classe ordinaire après avoir dirigé une classe spéciale pendant dix ans au minimum et quinze ans au maximum. Ils devront annoncer leur intention au moins une année à l'avance et pour le début d'une année scolaire.

Ils devront subir avec succès les épreuves suivantes, organisées conformément aux indications de l'article 21, lettres *a*), *b*), *e*) et *f*) :

- a*) un examen d'élocution française (récitation d'un morceau de prose ou de poésie choisi dans une liste communiquée lors de l'inscription, lecture expressive, compte rendu oral et improvisation) ;

- b) un examen de langue française (orthographe, vocabulaire, grammaire et rédaction) ;
- c) la résolution et l'explication écrites de trois problèmes d'arithmétique ou de géométrie ;
- d) l'explication d'un problème d'arithmétique ou de géométrie.

La permutation sera refusée aux candidats qui auront obtenu :
soit la note 1 pour une des épreuves ;
soit la note 2 pour deux des épreuves ;
soit un total inférieur aux deux tiers du maximum.

Les candidats qui auront réussi ces examens devront effectuer un stage de six mois à un an dans des classes ordinaires. Pendant cette période, ils ne recevront aucune indemnité. Toutefois, sur leur demande, le Département pourra continuer à leur payer le traitement qu'ils auront touché en dernier lieu. Les sommes ainsi versées seront récupérées au cours des années suivantes, selon les modalités établies par le Département. A la fin de leur stage, ces personnes devront donner, de façon satisfaisante, une leçon de français et une leçon d'arithmétique dans une classe ordinaire et répondre à une interrogation.

ART. 67. — Les maîtres et les maîtresses qui ont été admis à faire le concours en vertu des dispositions de l'article 9, chiffre 3, n'ont pas la possibilité de demander leur permutation dans une classe ordinaire.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.

ART. 68. — Le directeur de l'enseignement primaire assume la responsabilité générale du recrutement et de la préparation des futurs instituteurs et des futures institutrices des écoles enfantines et primaires. Il est assisté dans sa tâche par un directeur des études chargé de la préparation pédagogique et professionnelle des candidats et de la surveillance de leur activité. (Loi art. 54.)

ART. 69. — Pendant leurs études, les candidats ne sont pas considérés comme faisant partie du corps enseignant régulièrement nommé.

ART. 70. — Au terme de chaque année, ne sont autorisés à poursuivre leur préparation que les candidats ayant donné toute satisfaction par leur conduite et leur travail.

Les candidats qui ont échoué n'ont aucun droit de recours.

ART. 71. — Le Département adresse un avertissement ou inflige

un blâme ou une suspension aux candidats dont l'attitude et la conduite ont donné lieu à des plaintes reconnues fondées.

ART. 72. — En application des articles 70 et 71 de la loi du 25 novembre 1931, les candidats reçoivent, pour suppléances et frais d'études, les indemnités suivantes :

a) candidates (écoles enfantines) :

1 ^{re} année d'études	Fr. 1.800.—
2 ^e » »	» 2.400.—
3 ^e » »	» 3.200.—

b) candidats et candidates (écoles primaires) :

1 ^{re} année d'études	Fr. 2.400.—
2 ^e » »	» 3.000.—
3 ^e » »	» 4.000.—

ART. 73. — Les candidats ont à leur charge tous les frais d'études : inscription aux cours, taxes universitaires, fournitures et matériel, etc. Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils sont appelés hors du rayon urbain. Les candidats domiciliés hors de la ville n'ont droit à aucune indemnité supplémentaire.

ART. 74. — Les candidats ne sont pas autorisés à s'absenter pour des motifs autres que la maladie sans avoir obtenu une autorisation.

En cas d'absence pour maladie, les candidats doivent aviser immédiatement le directeur des études et, le cas échéant, les professeurs intéressés ; toute absence dépassant 48 heures doit être justifiée par un certificat médical.

Les candidats doivent aviser le directeur des études pédagogiques lorsqu'ils reprennent leur activité.

Un ordre de service règle les questions relatives aux absences et aux congés.

ART. 75. — A la fin des études pédagogiques, les candidats subissent une visite médicale devant le médecin-chef du Service médical des écoles ou éventuellement devant la commission prévue à l'article 15 du présent règlement.

Tout candidat dont l'état de santé est jugé insuffisant est ajourné ou éliminé.

Les candidats éliminés peuvent recourir contre la décision prise par la Commission médicale ; dans ce cas, la procédure prévue à l'article 17 est suivie.

ART. 76. — En vertu de l'article 6 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la tuberculose, un instituteur peut être contraint d'abandonner ses fonctions au cas où il serait atteint de tuberculose dangereuse pour autrui.

Conformément aux termes de l'article 69 du présent règlement, les candidats qui doivent interrompre leur activité pour ce motif ne peuvent être mis au bénéfice des dispositions de l'article 15 de l'arrêté cantonal du 22 juillet 1932 (pension d'invalidité).

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 77. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Seules les dispositions qui se rapportent aux années de préparation ultérieure sont applicables aux candidats en cours d'études.

ART. 78. — Les dispositions prévues aux articles 5, chiffre 2, et 6 chiffre 2, n'entreront en vigueur qu'à partir de 1935.

ART. 79. — Le présent règlement annule les règlements antérieurs sur le stage dans les écoles enfantines du 8 décembre 1928, sur le stage dans les écoles primaires du 8 décembre 1928, sur les études pédagogiques pour l'enseignement dans les classes spéciales du 5 mars 1931.

Approuvé par le Conseil d'État, dans sa séance du 13 juin 1933.

Certifié conforme :

le chancelier,

Eug. MULLER.

Ecoles primaires vaudoises.

Programme de 4^e année du degré supérieur.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'instruction publique primaire, en avril 1931, la plupart des communes qui libéraient de l'école les élèves âgés de quinze ans, ont retardé d'un an ce droit à l'émancipation de l'obligation scolaire. Il n'y a plus guère actuellement que les communes urbaines, les agglomérations populeuses, où la fréquentation scolaire est régulière en été comme en hiver, qui ont conservé la libération à quinze ans, ainsi d'ailleurs que les y autorise la dite loi.

Or le programme primaire actuel élaboré en 1899, révisé en 1926, peut être parcouru en huit ans. La plupart des élèves qui ont suivi régulièrement l'école dès l'âge de sept ans, ont achevé à 15 ans le cycle des études primaires. S'ils doivent rester en classe